

PROCÈS VERBAL de la 17^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA FONDATION SÉTHY



Tenue le : Mardi 21 juin 2022
Heure: 19h00
Lieu: Centre culturel France-Arbour - 279, rue Principale, Granby, QC - Salle 201

Présences :

Membres présents : Paul Beaulieu, Jean-Thomas Bédard, Jocelyne Bernier, Caroline Bisson, Alain Blondin, Estelle Brouillard, Julien Cabanac, Nolann Chaumont, Mathieu Comtois, Line Cusson, Daniel Cyr, Lorraine Deschênes, Richard Dunn, Normand Fleury, Grégory Godbout, Hervé Miniou, Louis Imbeault, Mirabelle Kelly, François Leduc, Vincent Laurie, Lucie Lequin, Stéphane Mailloux, Patrick Parent, Marie-Aurore Provost, Michel Rainville, Johanne Rochon.

Personnel : Denis Mercier, Joaquin Riesgo, Bernard Valiquette, Lydie Veilleux, Mélodie Dufour, Élise Berthiaume, Gaele Belleau-Magnat, Nolann Chaumont et Frédérick Chir.

Invités : Jeremy Joyal-Deslandes, CPA et Martine Ruel, Corridor appalachien

1. Ouverture de l'assemblée générale annuelle par le président Louis Imbeault qui constate le quorum

L'assemblée est ouverte à 19h05.

Le président remercie l'équipe de la Fondation SÉTHY, les membres, les administrateurs, les partenaires financiers, clients, partenaires et amis.

Sur une proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité de nommer Grégory Godbout à titre de secrétaire d'assemblée.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Sur une proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que soumis, en ajoutant un point 6.d. pour traiter de l'anniversaire de la Fondation SÉTHY.

3. Lecture et ratification du procès-verbal de l'AGA du 21 juin 2021

Sur une proposition dûment appuyée, le procès-verbal est adopté tel que soumis.

4. Présentation du Rapport financier de l'exercice de la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (par Jérémie Joyal-Deslandes)

L'assemblée prend connaissance du rapport financier et des explications du comptable Jérémie Joyal-Deslandes.

Sur une proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité de nommer Maxime Mathieu, CPA, de Dubois et Mathieu, comme vérificateur pour la prochaine année.

5. Présentation du Rapport d'activités pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

L'assemblée prend connaissance de la présentation du rapport d'activités de la dernière année par Denis Mercier, Joaquin Riesgo, Frederick Chir, Nolann Chaumont, Bernard Valiquette et Elizabeth Lamarche (en visioconférence).

6. Activités en cours ou prévues pour 2022-23 :

- a. Présentation des projets 2022-2023 par les chargés.ées de projets et stagiaires

L'assemblée prend connaissance des présentations de Mélodie Dufour, Lydie Veilleux, Élise Berthiaume et Gaele Belleau-Magna.

- b. Dépôt du budget 2022-2023

L'assemblée prend connaissance du budget 2022-2023.

- c. Plan stratégique 2022 et+ à produire

L'assemblée est informée que la Fondation doit produire un nouveau plan stratégique au courant de la prochaine année.

7. Révision des règlements généraux :

a. Catégories de membres et quorum à l'AGA

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ATTENDU QUE l'article 142 des règlements généraux de la Fondation, relatif au Quorum, est difficile à respecter;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration par sa résolution # 22-23_02b a remplacé l'article 142 des règlements généraux par le suivant :

142. Quorum. Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la personne morale, la présence à une assemblée d'un (1) membre ayant droit de vote constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de nommer un président d'assemblée, et, le cas échéant, de décréter l'ajournement de l'assemblée. Pour toute autre fin, le quorum est atteint à une assemblée des membres, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque, au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée pour une première convocation à l'assemblée, 15 membres ayant droit de vote sont présents ou représentés par procuration. Si une deuxième convocation était nécessaire du fait que le quorum ne soit pas atteint suite à la première convocation, le quorum pour cette nouvelle assemblée sera alors le nombre de membres présents ayant droit de vote. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée. Les décisions des membres sont prises à la majorité simple des voix des membres alors présents.

ATTENDU QUE les règles relatives aux catégories des membres et leur mode d'admission ou de retrait prévus aux articles 114 à 118 des règlements généraux ne reflètent pas la réalité et sont inutilement compliqués;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration par sa résolution # 22-23_02b a remplacé les articles 114 à 118 des règlements généraux par les suivants :

A. STATUT DE MEMBRE

Est membre de la personne morale toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans et plus, qui souscrit aux buts généraux de la personne morale et qui se conforme aux conditions d'admission incluses dans les présents règlements. Le tout est subordonné aux dispositions des présents règlements relatifs à l'expulsion et à la démission des membres.

114. CATÉGORIES DE MEMBRES

La personne morale peut avoir quatre (4) catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans l'acte constitutif de la

personne morale ou, à défaut de disposition à cet égard, dans les règlements de cette dernière.

114.1 **Membre régulier.** À moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la personne morale peut devenir membre régulier en adressant une demande à la personne morale et en se conformant à l'article 115 ci-après. La catégorie de membre régulier confère le droit de vote. Le membre régulier peut : voter aux assemblées générales ou spéciales ; participer aux activités de la personne morale ; être candidat pour siéger au conseil d'administration ;

114.2 **Membre à vie.** Les administrateurs peuvent accorder le statut de membre à vie à toute personne intéressée à payer un droit prescrit en lieu et place des cotisations annuelles récurrentes. À moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, ce droit prescrit doit représenter au moins l'équivalent de dix (10) années de cotisation annuelle. Par ailleurs, lorsqu'un membre a contribué de façon substantielle et méritoire afin de promouvoir les objectifs de la personne morale, les administrateurs peuvent lui accorder sans frais et à titre honorifique le statut de membre à vie pour le remercier. Tous les droits et privilèges attachés au statut de membre régulier sont accordés aux membres à vie sans aucune prestation monétaire supplémentaire.

114.3 **Membre associé.** Les administrateurs peuvent accorder le statut de membre associé à tout organisme sans but lucratif (OSBL ou OBNL) ayant des objectifs similaires à ceux de la Fondation SÉTHY ainsi qu'à toute personne morale désirant être reconnue comme appuyant la Fondation SÉTHY et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, à toute collectivité, à toute association ou à tout groupe désirant promouvoir les objectifs de la Fondation SÉTHY. Chaque demande d'adhésion étant un cas d'espèce, les administrateurs étudient et fixent les conditions pour chaque demande à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif. Le statut de membre associé ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre associé peut assister à ces assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées des membres de la Fondation SÉTHY. Par ailleurs, le membre associé doit désigner un représentant qui soit autorisé à prendre la parole en son nom lors des assemblées des membres. Les administrateurs devront également préciser le montant de la cotisation par résolution du Conseil d'administration.

115. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être en règle, chaque membre devra adhérer à la mission, aux valeurs, aux objets de la charte de la Fondation SÉTHY. De plus, il doit avoir rempli et signé préalablement le bulletin d'adhésion et payé sa cotisation laquelle est non remboursable.

Tout membre qui contrevient au présent article est susceptible d'être suspendu ou expulsé comme le prévoit l'article 117.

Tout membre ne doit en aucune façon porter atteinte ou préjudice à la réputation de la personne morale.

116. DÉMISSION

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la personne morale. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation à la personne morale avant que sa démission ne prenne effet. De plus, la cotisation annuelle est non remboursable, mais les administrateurs peuvent accorder tel remboursement s'ils le jugent à propos.

117. SUSPENSION

Tout membre qui néglige de payer ou ne paie pas sa cotisation pour une période de trois (3) mois de la date à laquelle elle était exigible peut être suspendu et perdre tous ses droits dont, entre autres, le droit de vote, le droit de présenter des candidatures au statut de membre et le droit d'agir en tant que dirigeant de la personne morale. Le secrétaire de la personne morale informe tout membre par écrit de sa suspension. Lorsque les montants sont dus depuis plus d'un an, le membre est présumé avoir donné sa démission. Dans ce dernier cas, des frais supplémentaires peuvent lui être imputés s'il désire récupérer son statut de membre. La suspension est obtenue par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.

118. EXPULSION

Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la personne morale ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration peut demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être expulsé de la personne morale qu'après que le conseil d'administration ait donné un avis de minimum sept (7) jours demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la réunion suivante du conseil d'administration et une copie de l'avis doit avoir été remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.

ATTENDU QUE l'assemblée générale est en accord avec ces modifications des règlements généraux;

Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU :

[1] D'entériner la résolution # 22-23_02b du Conseil d'administration et, par voie de conséquence d'accepter les modifications qu'elles apportent aux règlements généraux de la Fondation.

[2] D'ajuster les numéros des articles suivants des règlements généraux de façon à ce qu'ils respectent la suite logique de la numérotation, telle que modifiée par la précédente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. Élections

Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection – Procédure pour les mises en nomination et déroulement des élections – Candidatures et élection – Présentation des membres du conseil d'administration

Le président Louis Imbault prend en charge la tenue de la procédure d'élection avec l'assentiment de l'assemblée.

Considérant qu'il y a trois sièges en élection, que les administrateurs Louis Imbeault et Lorraine Deschênes ne se représentent pas, que l'administratrice actuelle Lucie Lequin se représente et que seulement deux autres candidatures ont été reçues dans les délais, soit celles de Mirabelle Kelly et Paul Beaulieu, les personnes suivantes sont élues par acclamation : Lucie Lequin, Mirabelle Kelly, Paul Beaulieu.

Les autres membres du conseil d'administration sont présentés : Julien Cabanac, Estelle Brouillard, Jean-Thomas Bédard, Grégory Godbout.

9. Période de questions

La période de questions est tenue.

10. Levée de l'assemblée générale annuelle

Sur une proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 21h00.